



PROVINCE DE QUÉBEC  
**MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE**  
MRC D'ARTHABASKA

## **RÈGLEMENT 209 N.S**

### **Règlement 209 N.S modifiant le règlement de zonage numéro 145, concernant la création de la zone RD**

Règlement 209 N.S. modifiant le règlement de zonage numéro 145 concernant la création de la zone RD, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de zonage numéro 145;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite créer une nouvelle zone, soit la zone RD, au plan de zonage;

**ATTENDU QUE** toute demande de modification au règlement de zonage dans cette nouvelle zone sera soumise à l'approbation par le Conseil municipal d'un plan d'aménagement d'ensemble;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné par M. Olivier Champagne, à la séance ordinaire du 1er mai 2017;

**ATTENDU QU'une** assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 juillet 2017 à 19h30;

**ATTENDU QU'une** copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Frédéric Flibotte, appuyé par M. Olivier Champagne, et résolu à l'unanimité des conseillers présents; que soit adopté le règlement modifiant le règlement de zonage numéro 145 concernant la création de la zone RD, qui se lit comme suit :

#### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ZONAGE**

2. Le chapitre 9 intitulé *Dispositions spéciales applicables à certains usages ou certaines zones* est modifié par l'ajout de l'article 9.17 qui se lit comme suit :

### **« 9.17 PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, toute demande de modification au présent règlement est soumise à l'approbation par le Conseil municipal d'un plan d'aménagement d'ensemble. ».

#### **ANNEXE A**

3. Le plan de zonage numéro PZ-39030 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 145 est modifié par la création de la zone RD à même la zone H1. Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ANNEXE B**

4. L'annexe B intitulée *La grille des usages et des normes résidentielle, villégiature, commerciale et publique* du règlement de zonage numéro 145 est modifiée par l'ajout, à la suite de la grille des usages et des normes H4, de la grille des usages et des normes RD. Le tout tel que présenté à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

---

Maryse Beauchesne

Mairesse

intérim

---

Ginette Daigle

Directrice générale et

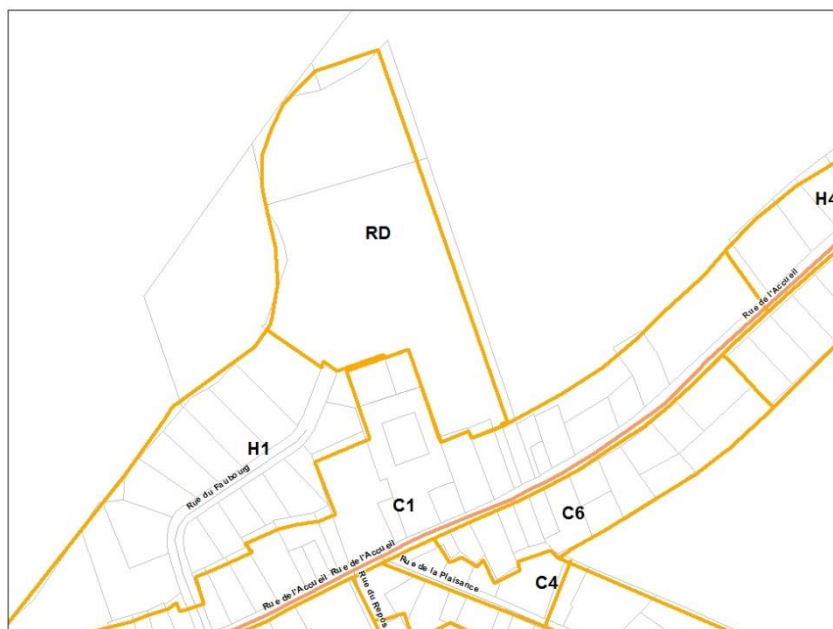
Secrétaire-trésorière par

## ANNEXE 1

Plan de zonage actuel :



Plan de zonage projeté :





Coefficient d'occupation du sol maximum									
<b>Normes d'entreposage et d'étalage</b>									
Entreposage									
Étalage									
<b>Dimension des terrains</b>									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m <sup>2</sup> )		3000							
<b>Normes spéciales</b>									
Autres normes spéciales		9.17							
<b>Notes</b>									
1) Seule la culture du sol est permise.									